

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA DÉCENTRALISATION ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Arrêté du 29 juin 2015 pris pour l'application au corps des administrateurs civils des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

NOR : RDFS1509521A

La ministre de la décentralisation et de la fonction publique et le secrétaire d'Etat chargé du budget,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 99-945 du 16 novembre 1999 modifié portant statut particulier du corps des administrateurs civils ;

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat en date du 5 novembre 2014,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Les agents relevant du corps des administrateurs civils régi par le décret du 16 novembre 1999 susvisé bénéficient des dispositions du décret du 20 mai 2014 susvisé.

Art. 2. – Les plafonds afférents aux groupes de fonctions mentionnés à l'article 2 du décret du 20 mai 2014 susvisé sont fixés ainsi qu'il suit :

| GRUPE DE FONCTIONS | PLAFOND DE L'INDEMNITÉ de fonctions, de sujétions et d'expertise (en euros) |
|--------------------|---|
| Groupe 1 | 49 980 |
| Groupe 2 | 46 920 |
| Groupe 3 | 42 330 |

Art. 3. – Les montants minimaux de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise mentionnés à l'article 2 du décret du 20 mai 2014 susvisé sont fixés ainsi qu'il suit :

| GRADE ET EMPLOIS | MONTANT MINIMAL (en euros) |
|----------------------------------|-------------------------------|
| Administrateur général | 4 900 |
| Administrateur civil hors classe | 4 600 |
| Administrateur civil | 4 150 |

Art. 4. – Les montants maximaux, mentionnés à l'article 2 du décret du 20 mai 2014 susvisé, du complément indemnitaire annuel lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir sont fixés ainsi qu'il suit :

| GRUPE DE FONCTIONS | MONTANT MAXIMAL du complément indemnitaire (en euros) |
|--------------------|---|
| Groupe 1 | 8 820 |
| Groupe 2 | 8 280 |
| Groupe 3 | 7 470 |

Art. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française et entrera en vigueur le 1^{er} juillet 2015.

Fait le 29 juin 2015.

*La ministre de la décentralisation
et de la fonction publique,
Pour la ministre et par délégation :
Le sous-directeur des rémunérations,
de la protection sociale
et des conditions de travail,
L. CRUSSON*

*Le secrétaire d'Etat
chargé du budget,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :
La sous-directrice,
M. CAMIADE*